

Vu l'absence de l'honorable P. J. O. Chauveau, M. l'abbé Bégin est élu président *pro tempore*.

M. J. N. Miller, assistant-secrétaire du département de l'Instruction publique en l'absence de M. P. de Cazes, agit comme secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La lettre suivante que M. le Surintendant a adressée à M. J. A. Daignault, un des aspirants, est ensuite communiquée au jury d'examen.

Québec, 29 nov. 1887.

Dr J. A. DAIGNAULT, écr.,

Hôpital Notre-Dame,

Montréal.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 20 novembre courant, j'ai l'honneur de vous informer que la loi scolaire ne définit pas si l'élève d'une école normale peut être considéré comme ayant enseigné au désir de l'article 42 du chap. 22 de 40 Victoria, et si le temps pendant lequel vous avez été à l'école normale Jacques-Cartier peut vous être compté comme faisant partie des cinq années d'enseignement requises pour être admis à passer l'examen comme candidat inspecteur d'écoles.

Néanmoins vous pourrez tenter l'essai, et comme cette question devra être décidée par le bureau d'Examineurs lui-même, vous conformer d'ici là aux exigences du règlement dont je vous envoie une copie.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. OUMET,

Surintendant.

Il est résolu, après discussion, d'admettre M. J. A. Daignault à subir l'examen; mais, afin de faire disparaître tout doute à ce sujet, le bureau demande que le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique décide si les années passées comme élève-maître aux écoles

normales peuvent compter comme années d'enseignement exigées par le règlement des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles.

Puis le jury procède à l'examen des aspirants dont voici le résultat :

Sur sept candidats, six ont été admis, dont quatre avec distinction, et deux avec la note bien. Ce sont MM. Marie Joseph Curote, J. Albini Cléroux, Jos. Cyprien Dupuis et M. Henri Tétrault; — et avec la note bien : MM. Jos. Arthur Daignault et Joseph Tréfé Molleur.

Il est résolu :

“ Que le comité est d'opinion que les  
“ années passées dans une école normale  
“ comme élève-maître, doivent être comptées  
“ comme années d'enseignement,  
“ aux termes de l'article 42 du chapitre  
“ 22 de 40 Victoria.”

Sur proposition de M. P. S. Murphy, secondé par l'hon. P. J. O. Chauveau, il est résolu :

“ Que le sous-comité chargé de l'exa-  
“ men du programme d'études et du  
“ tableau du temps soit aussi chargé  
“ d'examiner le projet de refonte des  
“ règlements scolaires soumis au comité  
“ et qu'il ait le pouvoir d'adopter défini-  
“ tivement les dits programme d'études,  
“ tableau du temps et règlements sco-  
“ laires sans faire rapport au comité.”

Après avoir pris connaissance des lettres adressées au Département de l'Instruction publique, par les bureaux d'examineurs de la province, en réponse à la circulaire qui leur avait été adressée par ordre du comité, il est résolu :

“ Qu'à l'avenir les bureaux d'exami-  
“ nateurs auront au moins trois sessions  
“ par année dont les dates seront fixées  
“ par les dits bureaux d'examineurs  
“ qui devront donner avis au surinten-  
“ dant des époques auxquelles ces ces-  
“ sions doivent se tenir.”

Il est aussi résolu :

“ Que dorénavant, les brevets de capa-